

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.139 du 30 juillet 2014

A. 192.200/XIII-5239

En cause :

1. **la Société anonyme
IMMOWARD,**
2. **BOCQUILLON** Sabine,
3. **COURTIER** Marie-Noëlle,
4. **DU CHASTEL** Arnould,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN DE XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
VENTIS,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009 par la société anonyme (S.A.) IMMOWARD, Sabine BOCQUILLON, Marie-Noëlle COURTIER et Arnould DU CHASTEL qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 10 février 2009 par lequel :

- les recours introduits contre l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, en date du 3 septembre 2008, accordant à la S.P.R.L.

VENTIS un permis unique pour installer et exploiter 5 éoliennes (I4 à I8) et une cabine de tête électrique sur les communes de Tournai, Antoing et Brunehaut dans un établissement situé rue Couture de la Justice à 7500 Tournai, sont recevables;

- le permis unique sollicité est octroyé pour les éoliennes n° 2 à 8, l'éolienne n° 1 est refusée;
- les conditions de l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué du 3 septembre 2008 sont confirmées;
- et les conditions particulières suivantes y sont ajoutées :
 1. le plan complémentaire ci-annexé, daté du 15 septembre 2008, représentant le tracé du câblage entre éoliennes est strictement respecté;
 2. les cabines de tête sont intégrées dans les mâts des éoliennes autorisées";

Vu la requête introduite le 17 juin 2009 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) VENTIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Patrick HENRY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 27 février 2008, la S.P.R.L. VENTIS dépose une demande de permis unique visant à installer et exploiter 8 éoliennes et une cabine de tête électrique sur les communes de Tournai, Antoing et Brunehaut au lieu-dit Couture de la Justice à Tournai.

Le projet s'inscrit en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté du 24 juillet 1981.

Il a fait l'objet d'une étude d'incidences.

Une séance d'information au public a été organisée le 14 juin 2007.

2. Le 13 mars 2008, les fonctionnaires délégué et technique déclarent le dossier complet et recevable.

3. Le 29 février 2008, la division de la nature et des forêts (D.N.F.) de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement informe le fonctionnaire technique qu'aucun site Natura 2000 n'est concerné par la demande.

4. Des enquêtes publiques sont organisées sur le territoire des trois communes concernées par le projet :

- à Tournai, entre le 26 mars et le 28 avril 2008;
- à Antoing, entre le 25 mars et le 25 avril 2008;
- à Brunehaut, entre le 25 mars et le 25 avril 2008.

De nombreuses observations sont formulées et les collèges communaux des trois communes concernées émettent chacun un avis défavorable sur la demande en date des 29 et 30 avril 2008.

4. Différentes instances et autorités sont invitées à émettre un avis sur la demande.

- la direction générale des autoroutes donne un avis favorable le 13 mars 2008;
- l'OTAN émet un avis favorable le 28 mars 2008;
- la direction du réseau ouest émet un avis favorable le 3 avril 2008;

- la direction générale de l'agriculture (D.G.A.) émet un avis favorable le 10 avril 2008;
- l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) émet un avis favorable le 7 avril 2008;
- INFRABEL émet un avis favorable le 11 avril 2008;
- le 11 avril 2008 toujours, la commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut émet un avis défavorable et suggère d'envisager, dès lors que le site semble "potentiellement opportun pour la création d'un parc éolien", une implantation organique des éoliennes plutôt qu'un alignement de celles-ci avec un accompagnement paysager;
- le service public fédéral (S.P.F.) mobilité émet un avis favorable le 16 avril 2008;
- l'office wallon des déchets (O.W.D.) émet un avis favorable le 22 avril 2008;
- la société wallonne des distributions d'eau (S.W.D.E.) émet un avis favorable le 22 avril 2008;
- le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur la demande le 29 avril 2008. Il estime que l'auteur a livré une étude de bonne qualité et que les autorités compétentes y trouveront les éléments nécessaires pour prendre leur décision. Quant à l'opportunité environnementale du projet, il émet un avis favorable et fait siennes les recommandations de l'auteur de l'étude;
- la division de la prévention et des autorisations (D.P.A.), cellule sous-sols et géologie, émet un avis favorable le 29 avril 2008;
- le Ministère de la Défense émet un avis favorable le 5 mai 2008;
- la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.), service archéologie, émet un avis favorable le 7 mai 2008;
- la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable sur le projet le 13 mai 2008. Elle fait siennes les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences non sans relever que le chargé d'étude a procédé à une pré-étude paysagère qui a conduit la S.P.R.L. VENTIS à modifier son projet et à présenter les 8 éoliennes sur deux lignes un peu plus éloignées du hameau de Longueseault et suivant mieux la ligne de crête afin d'atténuer l'impact visuel et l'effet de saturation du champ visuel;
- la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale du Ministère de l'Environnement de la République française émet un avis défavorable le 14 mai 2008 au motif essentiel que l'étude d'incidences indique que l'impact visuel du projet depuis la France serait "faible en raison, d'une part de la structure fine des éoliennes, de leur couleur claire qui, suivant les conditions météo, se fond dans le paysage, et d'autre part, de la faible proportion de paysage affecté", ce qui apparaît insuffisamment motivé aux yeux de cette autorité;
- la division de l'énergie émet un avis favorable le 15 mai 2008;

- la S.A. ELIA émet un avis favorable le 30 mai 2008;
- la D.N.F. émet un avis favorable le 23 mai 2008. Elle estime que :

" [...]

On peut conclure que, en ce qui concerne les implantations des éoliennes en elles-mêmes, aucun impact direct sur les milieux naturels n'est à craindre.

[...]

En matière d'intégration paysagère du projet, notre direction des espaces verts souligne l'implantation favorable des éoliennes n° 4 à 8, en petit nombre et alignées le long d'une infrastructure linéaire existante (ligne TGV). Elle signale l'impact visuel plus important des éoliennes n° 1 à 3 donnant une impression plus disséminée de l'ensemble.

[...]";

- le 15 mai 2008, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de Tournai relève la qualité de l'étude d'incidences et émet un avis favorable sur le projet tant en ce qui concerne l'impact paysager que son opportunité environnementale.

5. Le 25 juillet 2008, les fonctionnaires délégué et technique prorogent le délai de notification de leur décision par application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

6. Le 1^{er} septembre 2008, le fonctionnaire délégué émet son avis. En substance, il considère que l'implantation des éoliennes n° 1 à 3 n'est pas acceptable au regard de l'impact paysager. L'avis est en revanche favorable sous conditions pour les éoliennes n° 4 à 8.

7. Le 3 septembre 2008, les fonctionnaires délégué et technique autorisent la S.P.R.L. VENTIS à construire et à exploiter 5 éoliennes (les éoliennes n° 1 à 3 étant refusées).

8. Plusieurs recours administratifs sont exercés contre ce permis, notamment par les parties requérantes, mais également par la S.P.R.L. VENTIS. Il est accusé réception de ces différents recours en date des 30 septembre et 2 octobre 2008.

9. Le 3 décembre 2008, le fonctionnaire délégué compétent sur recours émet son avis à inclure dans le rapport de synthèse, qui propose de refuser le permis sollicité au motif que l'étude d'incidences serait lacunaire à plusieurs titres et étant donné l'absence de tracé de câblage dans le dossier et de délibération des conseils communaux concernés en ce qui concerne les travaux à réaliser dans le domaine de la voirie communale.

10. Le 10 décembre 2008, le délai de transmission du rapport de synthèse est prorogé de 30 jours conformément à l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

11. Le 17 décembre 2008, la S.P.R.L. VENTIS adresse au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué un plan d'établissement complémentaire ainsi qu'une note de précision reprenant l'implantation du projet et des voiries qui le desservent directement ou indirectement. Elle indique à cet égard que les voiries publiques ne devront pas être aménagées (seule une voie privée devant l'être). La note et le plan font figurer également le tracé du raccordement des éoliennes.

12. Le 9 janvier 2009, un rapport de synthèse défavorable, compte tenu de l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours précité, est adressé au Ministre. L'avis du fonctionnaire technique compétent sur recours contenu dans ce rapport de synthèse est quant à lui favorable. En signant ce rapport, le fonctionnaire technique compétent sur recours attire l'attention du Ministre sur la contradiction des avis quant à l'étude d'incidences, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.A.R.N.E.) ayant privilégié les avis (favorables) de la CRAT et du CWEDD.

13. Le 10 février 2009, le Ministre délivre un permis unique et autorise partiellement le projet, soit l'installation et l'exploitation de 7 éoliennes sur les 8 sollicitées. Il s'agit de l'acte attaqué.

14. Postérieurement, le 28 octobre 2013, un permis unique "visant à construire 3 éoliennes et des chemins d'accès et une cabine de tête, en extension au parc de 7 éoliennes existant sur les communes de Tournai-Antoing-Brunehaut" a été octroyé à la S.P.R.L. VENTIS;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle estime, d'une part, que les parties requérantes personnes physiques sont domiciliées à une trop grande distance du site litigieux pour faire valoir un intérêt au recours et que, d'autre part, elle constate que la partie requérante personne morale, la S.A. IMMOWARD, est une société établie à Bruxelles qui dispose de terrains à proximité immédiate du parc éolien mais qui n'indiquerait pas en quoi la réalisation du projet attaqué pourrait lui faire subir une quelconque nuisance et en conclut également que le recours n'est pas recevable dans son chef à défaut d'intérêt;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante, personne morale, fait valoir que la proximité des parcelles dont elle est propriétaire avec les éoliennes projetées rend beaucoup plus difficile, voire impossible, la réalisation d'un projet immobilier sur celles-ci;

Considérant que tout riverain a normalement intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie;

Considérant qu'en l'espèce, les parties requérantes, personnes physiques, habitent à proximité du site éolien (respectivement 800 mètres, 650 mètres et 1.300 mètres du site d'implantation); qu'elles produisent une carte extraite de l'étude d'incidences selon laquelle leurs habitations se trouvent toutes dans la "zone d'influence visuelle" du parc en projet; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier qu'en raison du relief et du caractère relativement dégagé du paysage, les éoliennes litigieuses pourront être aisément perçues depuis leur environnement immédiat; que ces éléments justifient l'intérêt personnel et direct des parties requérantes, personnes physiques, à contester l'acte attaqué;

Considérant que la S.A. IMMOWARD a également intérêt au recours dès lors qu'il est établi qu'elle est propriétaire de terrains directement limitrophes du site d'implantation des éoliennes;

que l'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de "la violation des articles 1^{er}, 35 et 127 du CWATUP, de la violation des articles D.1 à D.3 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 1 à 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage ratifiée par la Belgique le 29 octobre 2004 (loi du 15 juin 2004 portant assentiment de la convention européenne du paysage et décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la convention européenne du paysage), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté du 24 juillet 1981, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elles reprochent à l'acte attaqué, qui s'implante en zone agricole, de faire application du mécanisme dérogatoire prévu à l'article 127, § 3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), sans que sa motivation n'établisse le respect des conditions

d'application dudit mécanisme, à savoir le respect, la structuration ou la recomposition du paysage; qu'elles considèrent qu'aucune réponse adéquate n'est apportée aux avis des trois collèges communaux et aux recours introduits sur la question des éléments et des caractéristiques du paysage aux environs du projet, notamment sur le fait qu'il a été considéré que l'implantation des éoliennes n^{os} 1 à 3 n'était pas acceptable; qu'elles soulignent également que la valeur paysagère du site avait justifié en son temps l'enterrement de la ligne TGV;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse considère que les parties requérantes ne citent que de manière incomplète les motifs de l'acte attaqué sur le plan urbanistique et paysager et précise en quoi la question a été appréhendée de manière suffisante et adéquate dans l'acte attaqué; qu'elle estime que les parties requérantes tentent de substituer leur propre interprétation du dossier à celle qu'elle en a fait sans démontrer en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'aurait pas procédé à un examen sérieux et attentif des critères de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que, dans le mémoire en intervention, la partie intervenante estime que l'acte attaqué expose les motifs de bon aménagement du territoire qui permettent l'implantation du parc éolien en projet; qu'elle relève, citant les motifs de la décision attaquée, que la partie adverse y examine tout d'abord les caractéristiques principales, les lignes de force du paysage et la manière dont le projet s'y insère, pour ensuite indiquer, se ralliant à l'avis du fonctionnaire délégué, que le site est intéressant en termes de co-visibilité avec les autres parcs éoliens proches; qu'elle précise en quoi l'acte attaqué détaille et valide ensuite, en se référant aux passages pertinents de l'étude d'incidences, les raisons qui ont conduit son auteur à restreindre le périmètre de l'aire d'étude paysagère, tout en rappelant que l'auteur de l'étude d'incidences a quand même analysé et décrit la structure du paysage au-delà de la limite des 10 kilomètres fixée, pour conclure, à raison selon elle, que l'impact visuel sera très faible, notamment sur les communes françaises; qu'elle expose enfin en quoi l'acte attaqué renvoie aux constatations des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance quant à l'impact visuel ("effet d'écrasement") sur les habitations les plus proches du site d'implantation mais en nuancant l'appréciation effectuée par ces fonctionnaires sur ce point; qu'elle estime également que l'acte attaqué justifie l'implantation des éoliennes en ligne; qu'elle en conclut que la partie adverse motive à suffisance l'implantation du parc éolien en dérogation au zonage établi par le plan de secteur; qu'elle critique la référence faite par les parties requérantes à la motivation d'une décision antérieure concernant la construction d'une ligne TGV, les demandes ayant été initiées par des personnes différentes, pour des objets différents;

Considérant que les parties requérantes répliquent que la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que l'autorité a d'abord cherché à appliquer le plan de secteur pour ensuite donner les motifs de bon aménagement du territoire qui l'ont convaincue de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan; qu'elles considèrent que l'autorité compétente n'a pas justifié dans l'acte attaqué en quoi le projet "respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage"; qu'elles ajoutent que l'exigence d'une motivation précise sur ces éléments était renforcée en l'espèce étant donné que, d'une part, tant l'étude d'incidences que, le CWEDD, le fonctionnaire délégué et la décision de première instance relevaient l'impact visuel du projet, et que, d'autre part, les collèges communaux concernés ainsi que les recours en réformation devant le Gouvernement wallon contestaient la conformité aux critères énoncés à l'article 127, § 3, du CWATUPE, d'autant que les éoliennes se trouvent dans une zone d'exclusion;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse reprend les différents motifs de la décision attaquée ayant trait à l'impact visuel des éoliennes en projet, pour considérer que ceux-ci justifient adéquatement l'intégration paysagère du projet au regard des critères repris à l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle considère que si l'acte s'écarte des avis de certaines instances, quant au périmètre d'analyse paysagère, pour faire siens ceux du CWEDD et de la CRAT, l'administré peut aisément comprendre les raisons qui l'ont amenée à prendre cette attitude; qu'elle soutient que les parties requérantes tentent de substituer leur propre appréciation à celle de l'autorité mais ne démontrent pas une erreur d'appréciation ou un examen insuffisant des critères de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'enfin, elle prétend que l'impact paysager du projet a été, de facto, réévalué à l'occasion de la délivrance du permis unique du 28 octobre 2013, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la subsistance de l'intérêt au moyen des parties requérantes;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante réaffirme que le dossier de demande de permis contient les éléments qui ont permis à l'autorité de juger nécessaire l'octroi d'une dérogation au plan de secteur; qu'elle cite, à cet égard, différents extraits de l'étude d'incidences qui procède à une analyse des différentes alternatives de localisation pour ensuite constater que, sur la base de ces informations, l'autorité a pu valablement considérer que le bilan énergétique du site justifiait le choix posé; que, s'agissant de l'impact paysager, elle soutient que l'avis défavorable du fonctionnaire délégué sur recours est isolé, le CWEDD et la CRAT n'ayant pas émis les mêmes appréciations; qu'elle prétend ensuite, citant des extraits de l'étude d'incidences et de l'acte attaqué, que le périmètre d'analyse paysagère est justifié objectivement et que l'auteur de l'acte attaqué a valablement pu s'écarter des recommandations du Cadre de référence, sur la base des considérations de l'étude d'incidences et des données concrètes du dossier; qu'elle expose encore en

quoi l'admissibilité de l'impact paysager est justifiée et motivée dans l'acte attaqué; qu'elle rappelle, en outre, que le cadre de référence est dépourvu de nature réglementaire et considère que l'autorité pouvait s'en écarter pour les motifs et de la manière dont elle l'a fait; qu'enfin, elle affirme que l'analyse de l'impact paysager du projet est confirmée par la décision prise le 28 octobre 2013 qui lui octroie un permis unique "visant à construire 3 éoliennes et des chemins d'accès et une cabine de tête", en extension du projet litigieux; qu'elle en déduit que cette autorisation délivrée sur la base "d'une évaluation globale des incidences (parc existant et extension) justifie à tout le moins en fait et fût-ce a posteriori l'admissibilité de l'établissement litigieux" et que les parties requérantes ne justifient plus de l'intérêt à leur moyen;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes rappellent tout d'abord que leur moyen critique la motivation formelle de l'arrêt ministériel de sorte que celle-ci ne saurait être complétée par des citations de l'étude d'incidences ou d'autres éléments du dossier; qu'elles estiment ensuite qu'il convient de distinguer la motivation de la nécessité de s'écarter du plan de secteur de la motivation relative à l'intégration paysagère; que, s'agissant de la première, elles soutiennent que le motif selon lequel le site "dispose d'un bon potentiel venteux" ne justifie pas in specie qu'il soit recouru à un mécanisme dérogatoire; qu'elles exposent que la quantification du productible du site n'est pas justifiée et est erronée en ce qu'elle se rapporte à un parc de 8 éoliennes, alors que seules 7 ont été autorisées; qu'elles soutiennent qu'"une production approximative de 5.000 MW/an par éolienne" ne constitue pas un "bon potentiel venteux" dès lors que la région wallonne elle-même se réfère constamment au critère de 2.200 heures équivalentes pleine charge par an (soit un facteur de capacité de 25 %) pour estimer le bon potentiel venteux d'un site; qu'elles en concluent que ce motif de l'acte est erroné; qu'elles exposent ensuite que l'autorité reste en défaut de justifier en quoi le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage; qu'elles constatent que, lors de la construction de la ligne TGV, le grand intérêt paysager de la plaine a justifié que la ligne soit enterrée, et considèrent que rien ne justifie que cet intérêt aurait disparu; qu'elles estiment encore qu'aucune réponse adéquate n'a été apportée dans l'acte aux critiques du fonctionnaire délégué quant au caractère lacunaire et inadéquat des conclusions de l'étude d'incidences à propos de l'impact paysager; que s'agissant du permis du 28 octobre 2013, elles constatent que celui-ci prévoit une extension du parc existant sans modification du permis original, que la motivation de ce permis n'est pas à même de lever les critiques de légalité invoquées contre l'acte attaqué, et que ce permis est également querellé dans un recours pour son impact paysager;

Considérant que l'article 35, alinéa 1^{er}, du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.
[...]" ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de huit éoliennes, qui doit s'implanter en zone agricole, n'est pas conforme à la destination de la zone;

Considérant que l'article 127, § 3, du même Code, dispose comme suit :

- " § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 127, § 3, précité est une disposition qui habilite à déroger notamment au plan de secteur; que, dès lors, sans méconnaître la volonté du législateur de permettre l'accueil des éoliennes, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007;

Considérant que si l'article 127, § 3, précité, qui habilite l'autorité à "s'écarter" du plan de secteur, n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins que la motivation du permis accordé sur la base de cette disposition doit porter également sur la nécessité de "s'écarter" du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; qu'il est donc requis de l'autorité qui veut faire application de cet article 127, § 3, du CWATUP, de d'abord chercher à appliquer le plan de secteur qui demeure le principe, d'en rendre compte et de donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui l'ont convaincue de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan dans un cas particulier où la dérogation est permise;

Considérant que l'acte attaqué justifie la nécessité de s'écarter de l'affectation du plan de secteur en examinant le potentiel venteux du site et l'impact paysager sur celui-ci; que l'autorité précise encore, dans le permis litigieux, que l'emprise du projet sur l'activité agricole est minime (9 ares par éolienne) et temporaire (20 ans), que les animaux de ferme ne seront pas dérangés, que le projet

n'est soumis à aucune restriction particulière du point de vue de la sécurité aérienne et que la zone d'habitat la plus proche est située à 540 mètres de l'éolienne voisine;

Considérant que l'importance de chacun des critères visés, rappelés ci-dessus, dépend uniquement de l'auteur de l'acte; qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué une hiérarchie entre eux; qu'il en résulte que ces considérations ont été toutes jugées indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ainsi, ces critères étant mis sur pied d'égalité, l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant que le permis attaqué motive le choix de l'implantation du projet à l'endroit considéré par un bilan énergétique favorable, comme suit :

" [...]

Considérant qu'un bilan énergétique du site visé a été présenté qui justifie le choix du lieu d'implantation du projet et montre que ce site est favorable pour l'implantation d'éoliennes; qu'en effet, l'étude d'incidences sur l'environnement relève que «afin de contrôler précisément le potentiel éolien du site, un mât de mesure a été installé entre les villages de Rumes et de Taintignies entre juillet 2003 et août 2004. Les données recueillies à partir de ce mât indiquent une vitesse moyenne de vent de 5 m/s à 30 m de haut, ce qui garantit une [production] approximative de 5.000 MW/an par éolienne»; que les critères de choix parmi les sites envisagés pour le projet sont aussi rappelés dans l'étude;

Considérant que sur la base des conditions locales de vitesse et de direction des vents, l'étude d'incidences sur l'environnement estime donc à 40.000 MW la production annuelle moyenne du parc éolien visé, tel que présenté dans la demande (8 éoliennes); que cette production correspond à la consommation annuelle de 8.500 ménages; qu'en vue de rencontrer les recommandations du Cadre de références pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, il conviendrait dès lors d'autoriser les 8 éoliennes envisagées; qu'en effet, il y a lieu de maximaliser le potentiel éolien du site;

[...]";

Considérant que l'évaluation de production annuelle de 40.000 MW qui figure dans l'étude d'incidences et dans l'acte attaqué repose sur une hypothèse de 8 éoliennes sur le site, alors que seulement 7 éoliennes sont autorisées; que, par ailleurs, il ressort de l'étude d'incidences que cette évaluation repose sur une étude de vent réalisée par le bureau 3E; que rien n'est indiqué concernant les données utilisées qui sont la source des calculs et concernant les calculs eux-mêmes; que l'étude d'incidences ne démontre pas que son auteur a lui-même réalisé un contrôle des résultats; que cette étude du bureau 3E n'est jointe ni à l'étude d'incidences (celle-ci mentionne dans une note de bas de pages que le rapport rédigé par le bureau d'études 3E est disponible auprès de la S.P.R.L. VENTIS) ni au dossier administratif; que, de plus, la méthode de calcul permettant de comprendre comment, sur la base des vents observés sur le site, et en tenant compte de la

puissance prévue pour les éoliennes en projet, une production de 5.000 MW/an/éolienne est attendue, n'est pas explicitée; qu'enfin, l'autorité reste également en défaut de préciser, sur la base d'un potentiel de production de 5.000 MW/an/éolienne, les critères lui permettant de conclure que le site présente "un bon potentiel venteux"; que, sur ce point, la différence des méthodes de calcul utilisées par les parties à l'audience pour évaluer le facteur de capacité des éoliennes en projet confirme le caractère lacunaire de l'étude d'incidences et de la motivation du permis attaqué, et partant le caractère inadéquat de celle-ci;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, que l'autorité compétente n'a pas pu vérifier la pertinence de cet impératif justifiant que l'on s'écarte du plan de secteur; qu'ainsi, ce critère "potentiel venteux" ne permet pas en l'espèce de justifier une dérogation au plan de secteur;

Considérant que, quant à l'impact paysager du projet, le fonctionnaire délégué a précisé, dans le rapport de synthèse sur recours, ce qui suit :

" [...]

Considérant que le projet se situe dans le faciès paysager du «bas plateau d'Ath et de Soignies», dans une vaste plaine vouée à l'agriculture intensive; que, comme le relève l'étude d'incidences, le paysage est «doucement ondulé», sans présenter de lignes de crête dignes du nom contrairement à ce que laisse entendre certains avis, que la ligne TGV, en tranchée, ne constitue aucunement une ligne de force du paysage pour les vues moyennes et longues; que, par contre, pour les vues Est-Ouest proches, la ligne du TGV est un élément prégnant dans le paysage, que, selon l'étude d'incidences, le projet se présente sous la forme de deux alignements d'éoliennes, l'un formé des éoliennes n° 1 à 3, l'autre des éoliennes n° 4 à 8;

Considérant toutefois que ces «alignements» n'en sont pas vraiment, du fait de leur différence de longueur et d'angle d'orientation; que si les éoliennes n° 1 à 3 constituent une ligne, les éoliennes n° 4 à 8 se présentent plutôt sous la forme d'une courbe, ce qui est très perceptible sur le photo montage n° 6 et sensible sur la plupart des vues Nord-Est / Sud-Ouest et contraire;

Considérant par ailleurs que suivant les recommandations du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, l'analyse paysagère relative au présent projet aurait dû être réalisée sur un rayon de l'ordre de 16,2 km, alors que dans le cas présent, l'étude d'incidences se limite à une distance de l'ordre de 7,5 km par rapport à la France et de 10 km sur le territoire wallon; que cette position prise par l'auteur de l'étude d'incidences au mépris des recommandations en la matière n'est pas justifiée adéquatement par ce dernier, dans la mesure où il y a lieu de rappeler que le site, vu sa relative horizontalité, offre des vues sur une distance de l'ordre de 20 km; que pour ces raisons, on ne peut estimer que l'évaluation des incidences du projet sur le plan paysager est adéquate;

Considérant à ce propos que le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable a émis un avis défavorable sur le projet en raison des lacunes de l'étude d'incidences quant à l'impact du projet sur le territoire français; qu'en l'espèce, vu la distance séparant le projet du territoire français, on peut raisonnablement considérer que les incidences, d'ordre paysager vu l'éloignement, devraient être limitées, qu'il n'en est pas moins vrai que l'étude d'incidences est lacunaire sur ce point, notamment en ce qu'elle ne comporte aucun photo

montage pris depuis la France; que de surcroît, aucune information précise n'est fournie quant à la co-visibilité du projet avec d'autres parcs éoliens autorisés ou en projet sur le territoire français; qu'en ce qui concerne les infrastructures sises sur le territoire français, le dossier ne comporte aucune précision quant à la nécessité de baliser les éoliennes vu la proximité de l'aéroport de Lille-Lesquin;

Considérant qu'il y a de plus lieu de souligner que le dossier ne comporte pas de carte biologique pertinente, alors que le maillage écologique présente également un intérêt sur le plan paysager;

Considérant que l'on doit en conclure que l'étude d'incidences est lacunaire à plusieurs titres et, de surcroît, peu rigoureuse quant aux éléments évalués, qu'elle fait en effet la part belle aux appréciations de type «l'impact variera d'important à faible»;

Considérant qu'il est incontestable que le site présente une richesse patrimoniale certaine; que l'étude d'incidences ne constitue cependant pas une analyse suffisante quant à la concurrence visuelle entre les éoliennes et le beffroi, la cathédrale ou le Mont Saint-Aubert;

[...]";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit, sur la problématique de l'impact paysager :

" [...]

Considérant que la Commission de Gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut a relevé une absence d'analyse critique de l'impact du projet par rapport au Parc naturel et à ses préoccupations (protection des paysages ruraux remarquables - préservation du caractère rural du paysage - préservation et restauration d'un réseau écologique de qualité - appropriation des paysages par les habitants du territoire - amélioration du cadre de vie - développement des activités économiques dans un cadre harmonieux); qu'elle estime que l'implantation proposée est inadaptée au site et que l'évaluation paysagère du projet, tout comme l'évaluation de son impact sur le plan biologique, est lacunaire; qu'elle a dès lors émis un avis défavorable sur le projet;

Considérant que la décision des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance reprend point par point chacune des critiques émises par la Commission de gestion du Parc naturel; qu'il convient de se rallier pleinement aux arguments détaillés en pages 29 à 33 de cette décision et réfutant ceux avancés par la Commission de gestion;

Considérant que la zone d'habitat la plus proche du parc se situe à 540 mètres de l'éolienne n° 1; que l'habitation la plus proche du parc se trouve à 395 mètres de l'éolienne n° 4; qu'il convient de préciser que le demandeur a acquis cette habitation à la fin de l'année 2008 en vue d'y établir le siège de la coopérative citoyenne participant au développement du parc éolien; que selon le demandeur, cette habitation pourrait également servir de pôle didactique pour la sensibilisation aux énergies renouvelables et au développement durable (voir page 4-23 de l'EIE);

Considérant qu'en ce qui concerne la cartographie du champ de contraintes paysagères et environnementales comme base de détermination des zones d'exclusion à la transcription au plan de secteur de la politique des éoliennes à l'échelle de l'ensemble du territoire wallon, les éoliennes n° 1 à 3 se trouvent dans une zone d'exclusion en raison de l'existence d'une unité paysagère urbaine patrimoniale d'enjeu régional; que l'ensemble du parc se trouve en zone de

sensibilité en raison de l'utilisation de l'espace aérien pour des usages militaires; que le Ministère de la Défense nationale a cependant émis un avis favorable conditionnel sur le projet; qu'enfin, les éoliennes n° 1, 2 et 4 se trouvent en zone de sensibilité d'un point de vue confort acoustique et visuel de l'habitat;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que la cartographie dont question, qui résulte d'une réflexion générale à l'échelle du territoire wallon, constitue un des outils d'aide à la décision en matière d'implantation d'éoliennes en Wallonie, au même titre que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne; qu'elle n'a par conséquent aucune valeur contraignante;

Considérant, sur le plan urbanistique, que le projet déroge à la destination de la zone agricole telle que fixée par l'article 35 du CWATUP;

Considérant que l'article 127, § 3 du CWATUP, applicable au cas d'espèce en tant que construction et équipement de service public ou communautaire, prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet soit soumis à enquête publique et qu'il respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant, quant à l'impact visuel du projet, qu'il convient de rappeler que l'article 1^{er} du CWATUP impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que de plus, la Région a ratifié [sic], le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle impose également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis; L'étude d'incidences développe largement la prise en compte du paysage de ce projet, l'intégration au paysage, dans ce projet éolien (voir EIE. 3.2-4.1.3 Historique du projet, page 3-30) et de ce fait, le respect de l'article 1^{er} du CWATUP, ainsi que de la Convention européenne du paysage.

Considérant que le projet se situe dans le faciès paysager du «Bas plateau d'Ath et de Soignies», dans une vaste plaine vouée à l'agriculture intensive; que, comme le relève l'étude d'incidences, le paysage est «doucement ondulé»; que la ligne du TGV, en tranchée, ne constitue pas une ligne de force du paysage pour les vues moyennes et longues; que par contre, pour les vues Est-Ouest proches, la ligne du TGV est un élément prégnant dans le paysage (voir EIE page 3-12); que le projet se présente sous la forme de deux alignements d'éoliennes, l'un formé des éoliennes n° 1 à 3, l'autre des éoliennes n° 4 à 8;

Considérant que les alignements des éoliennes ne sont pas parfaitement rectilignes; que selon les contraintes du site, il est généralement très difficile de configurer un parc éolien selon une forme géométrique parfaite ou selon un alignement parfait; qu'en tout état de cause, à l'échelle importante des éoliennes, la perfection des alignements importe peu pour la vision humaine au sol;

Considérant que pour autant, le parc éolien se déploie de manière structurée par un double axe d'éoliennes orienté d'Ouest en Est;

Considérant que le projet s'implante sur une vaste plaine agricole, laquelle dispose d'un bon potentiel venteux; que les contraintes liées au site s'avèrent relativement limitées; que spatialement, au regard du territoire wallon, le site est opportun, dans la mesure où il est isolé par rapport aux autres parcs, situés à des distances de l'ordre de 12 km, et donc intéressant en terme de co-visibilité avec ces derniers;

Considérant par ailleurs que suivant les recommandations du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, l'analyse paysagère relative au présent projet aurait dû être réalisée sur un rayon de l'ordre de 16,2 km, alors que dans le cas présent, l'étude d'incidences se limite à une distance de l'ordre de

7,5 km par rapport à la France et de 10 km sur le territoire wallon; que l'administration de l'aménagement du territoire considère dans le cadre du recours que cette position prise par l'auteur de l'étude d'incidences au mépris des recommandations en la matière n'est pas justifiée adéquatement par ce dernier dans la mesure où il y a lieu de rappeler que le site, vu sa relative horizontalité, offre des vues sur une distance de l'ordre de 20 km;

Considérant que l'étude d'incidences présente des vues à longues distances (20 km et plus) depuis le site du projet (cf. E.I.E. paragraphe 3.2-1 Identification de l'aire de l'étude page 3-5); que les sites situés à longue distance qui auront des vues vers le projet sont cités dans l'étude d'incidences; qu'il en va ainsi par exemple du Mont Saint-Aubert au Nord de Tournai et de l'agglomération de Valenciennes au Sud-Ouest; que l'étude d'incidences explique que depuis ces points de vues, l'impact visuel sera très faible (voir page 3-5, paragraphe 3.2-4.1-4 impact visuel Conclusion pages 3-38 et 3-39);

Considérant que le périmètre de l'aire d'étude paysagère a été particulièrement bien justifié par l'auteur de l'étude d'incidences dans le cadre de ce projet (voir E.I.E. paragraphe 3.2-1 identification de l'aire de l'étude pages 3-4 et 3-5); que l'étude des incidences visuelles du projet sur le paysage est réalisée dans la globalité du périmètre éloigné, déterminé par un rayon de 10 km autour des éoliennes; que cette distance résulte d'une enquête d'évaluation de l'impact visuel, réalisée sur terrain et en bureau d'études; que cette distance est inférieure à ce qui est recommandé dans le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne pour la détermination de la zone d'impacts visuels potentiels car celle-ci ne semble pas toujours pertinente; qu'il a été choisi de ne pas étudier l'impact visuel des éoliennes dans un rayon supérieur à 10 km pour les raisons suivantes au-delà de 10 km, les éoliennes pourront être vues, mais leur impact visuel sera très faible; que ceci est expliqué au moyen des deux graphiques repris à la figure 3.2-0 de l'EIE (Graphique 1 : Décroissance de l'angle de perception visuelle en fonction de la distance d'éloignement; Graphique 2 : Variation des angles de vue verticaux humains en fonction de l'éloignement pour une éolienne de 149 m de haut); que le graphique 1 montre la décroissance de l'angle de perception visuelle en fonction de la distance d'éloignement en mètres; qu'après 2 km, l'angle de perception visuelle a fortement diminué, il n'est plus que de quelques degrés; que de 4 à 8 km, l'angle de perception visuelle n'est que de quelques degrés; qu'au-delà de 8 km, l'angle de perception visuelle est très faible, l'impact visuel est très faible; que le second graphique montre la variation des angles de vue verticaux humains en fonction de l'éloignement pour une éolienne de 149 m de haut; que dans la zone de vision nette et fixe, l'angle de vision vertical est de 35° au-dessus de l'horizon et de 50° sous l'horizon; que ce qui signifie que l'observateur situé à 100 m d'une éolienne de 149 m de haut doit lever la tête pour voir l'éolienne en entier, l'angle de vue vertical étant de 56°; qu'à 350 m de l'éolienne, l'angle de vision de l'éolienne est de 23°, elle est en entier dans l'angle de vision vertical humain; que cependant, elle occupe 68 % de l'angle visuel vertical, ce qui est beaucoup et peut procurer un sentiment d'écrasement et de rupture d'échelle; que l'impact visuel est très important; qu'à 500 m de l'éolienne, l'angle de vision est de 16°, ce qui signifie de 46 % de l'angle de vision vertical humain est occupé par l'éolienne; que l'impact visuel est important;

Considérant que le choix de cette méthodologie n'est d'ailleurs pas contesté par les autres instances qui se sont penchées sur le dossier; qu'au contraire, le CWEDD et la CRAT ont jugé l'étude d'incidences comme complète et de bonne qualité; que le CWEDD indique même : «Au niveau du contenu, il est apprécié la justification de la restriction du périmètre de l'étude paysagère au regard des recommandations du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne»;

Considérant qu'au-delà de la justification du choix d'un quelconque périmètre visuel, l'étude d'incidences a décrit la structure du paysage (17 km pour

Thumaide, 17 km pour Bon-Secours... 3.2-2.3.4 en page 3-11) et analysé les impacts du projet au-delà de la limite des 10 km, notamment quant à sa co-visibilité avec les éoliennes de Toufflers (15 km), avec le projet de parc d'éoliennes à Leuze (14,7 km), le Mont-Saint-Aubert (10 km), les communes françaises; que les figures 3.2-8 et 3.2-9 du périmètre éloigné en témoignent; qu'au demeurant, la conclusion de l'étude d'incidences indique (en page 3-32) qu'au-delà de 10 km, les éoliennes pourront être visibles par conditions météorologiques favorables, de certains lieux, en particulier des crêtes, mais l'impact visuel sera faible et la portion de paysage affectée par le parc éolien sera minime;

Considérant à ce propos que le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durable a émis un avis défavorable sur le projet en raison des lacunes de l'étude d'incidences quant à l'impact du projet sur le territoire français; qu'en l'espèce, vu la distance séparant le projet du territoire français, on peut raisonnablement considérer que les incidences, d'ordre paysager vu l'éloignement, devraient être limitées;

Considérant que l'étude d'incidences confirme que l'impact visuel sur le territoire français est limité et est faible compte tenu de l'éloignement par rapport à la frontière (7,5 km) et des obstacles visuels formés par les larges écrans boisés situés au Sud et au Sud Ouest du projet;

[...]"

Considérant que, au vu des lacunes relevées ainsi dans l'étude d'incidences par le fonctionnaire délégué, mais aussi des critiques formulées tant par les collèges communaux de Tournai, Antoing et Brunehaut, que par la première partie requérante dans sa réclamation, la motivation de la décision attaquée sur ce point est insuffisante; qu'en effet, la partie adverse justifie le périmètre d'analyse paysagère pour lequel il a été opté dans l'étude d'incidences, soit 7,5 km par rapport à la France et 10 km sur le territoire wallon, qui est plus restreint que le rayon de 16,2 km recommandé par le Cadre de référence précité, par la considération que la distance d'analyse prévue par ce dernier instrument ne "serait pas toujours pertinente", et qu'une étude démontre la décroissance de l'angle de perception visuelle en fonction de la distance d'éloignement en mètres; que de telles considérations apparaissent générales et, en tout état de cause, applicables à n'importe quel projet, de sorte qu'elles sont insuffisantes à justifier que, dans le cas d'espèce, l'autorité se soit écartée des recommandations du Cadre de référence; qu'elle indique, en outre, qu'au-delà du périmètre examiné, soit 10 km, "les éoliennes pourront être visibles par conditions météorologiques favorables [...] mais l'impact visuel sera faible et la portion de paysage affectée par le parc éolien sera minime" alors que le fonctionnaire délégué avait souligné que le site, vu sa relative horizontalité, offre des vues sur une distance de l'ordre de 20 km; qu'enfin, la réponse à l'avis défavorable du Ministre français compétent fondé sur ces mêmes lacunes de l'étude d'incidences en matière d'analyse paysagère (absence de photomontage depuis la France, co-visibilité avec les parcs éoliens sur le territoire français, nécessité de baliser les éoliennes vu la proximité de l'aéroport de Lille-Lesquin), est insuffisante en ce qu'elle se contente d'indiquer, qu'étant donné la

distance séparant le projet du territoire français et les écrans boisés situés au Sud et au Sud Ouest du projet, "on pouvait raisonnablement considérer que les incidences d'ordre paysager allaient être limitées"; qu'une telle motivation est lacunaire et trop générale de sorte qu'elle ne répond pas adéquatement aux observations; qu'en outre, elle ne procède pas à l'application des critères de "respect", de "structuration" et de "recomposition" des lignes de force du paysage; qu'elle ne permet pas en l'espèce de justifier une dérogation au plan de secteur; qu'elle ne justifie pas adéquatement l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que le permis délivré le 28 octobre 2013 à la partie intervenante l'autorise à "construire 3 éoliennes et des chemins d'accès et une cabine de tête, en extension au parc de 7 éoliennes existant sur les communes de Tournai-Antoing-Brunehaut"; que ce permis n'est pas modificatif de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait en combler les lacunes constatées ci-dessus; que les parties requérantes conservent leur intérêt au moyen;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de "la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation de l'article 174 du Traité CEE, de la violation des articles 2 à 5 et 8 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de l'article 1^{er} du CWATUP, de la violation de l'article 83 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles D.1 à D.3 et D.50, D.62 à D.67 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'utilité de l'enquête publique, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative qui requièrent que l'autorité statue en parfaite connaissance de cause après avoir pris connaissance d'un dossier complet et avoir procédé à un examen sérieux et complet du dossier, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir"; qu'elles estiment que le permis a été octroyé sur base d'une étude d'incidences "lacunaire, imprécise, incomplète et inexacte"; qu'elles considèrent que l'autorité, en se fondant sur le dossier qui lui a été soumis, n'a pu prendre sa décision en connaissance de cause tant sur la question des incidences potentielles du projet que sur son admissibilité; qu'elles soutiennent que l'ensemble des analyses de l'étude d'incidences est inadéquat en raison de l'inconnue quant aux types précis d'éoliennes projetés alors que ce choix aurait dû être posé avant la réalisation de l'étude; qu'elles prétendent que l'analyse de l'impact visuel et paysager est imprécise, ce qu'elles détaillent, relevant notamment qu'aucun photomontage n'a

été réalisé depuis le territoire français situé à proximité et exposant en quoi le photomontage réalisé est inadéquat; qu'elles reprochent à l'étude d'incidences l'absence d'évaluation paysagère prenant en compte la lisibilité des arbres remarquables situés à proximité du site, le caractère trop restreint du rayon d'analyse, ainsi que l'insuffisance de l'analyse quant à la concurrence visuelle entre les éoliennes, le beffroi, et la cathédrale de Tournai ou le Mont Saint-Aubert; qu'elles développent en quoi elles considèrent que l'étude d'incidences est incomplète quant à l'impact sonore du projet, notamment parce que l'évaluation est établie pour une seule vitesse de vent faible et à faible altitude et non pas au niveau des pales avec une vitesse de vent plus importante; qu'elles exposent leurs griefs quant aux insuffisances de l'étude d'incidences à propos de l'impact environnemental du projet, sa productivité réelle, son bilan énergétique, les problèmes de sécurité qu'il causerait et enfin quant à son opportunité environnementale globale;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse souligne que les parties requérantes ne soutiennent pas que l'étude d'incidences ne respecterait pas le contenu minimal prévu aux articles D.67, R.57 et à l'annexe VII de Code de l'environnement; qu'elle renvoie au rapport de synthèse duquel il ressortirait que ce contenu minimal a été respecté en l'espèce; qu'elle rappelle l'avis favorable que le CWEDD a donné sur le projet, ainsi que celui de la CRAT qui a souligné que l'étude et le résumé technique étaient de bonne qualité; qu'elle affirme que la C.C.A.T. de Tournai a également jugé l'étude, notamment sur le plan paysager, complète et recevable; qu'elle expose en quoi le permis sollicité est basé sur des caractéristiques précises qui sont détaillées dans l'étude d'incidences et indique que le permis sollicité est basé non sur un type précis d'éoliennes quel qu'il soit, mais sur le contenu de la demande reprenant les caractéristiques minimales principales et dont dépend l'impact environnemental; qu'elle estime enfin qu'il ressort du rapport de synthèse que les problématiques de l'impact sonore, de l'impact environnemental et de l'opportunité environnementale du projet ainsi que son bilan énergétique ont été adéquatement appréhendés;

Considérant que, dans le mémoire en intervention, la partie intervenante rappelle également que l'étude d'incidence a été jugée de qualité par le CWEDD, ainsi que par la CRAT et la C.C.A.T.; qu'elle estime que le fait que le type d'éolienne ne soit pas prédéterminé importe peu, puisque le permis sollicité a été accordé sur la base de caractéristiques minimales à respecter; qu'elle expose en quoi l'impact visuel et paysager du projet a été pris en compte; qu'elle soutient que l'argument des requérants selon lequel le photomontage réalisé serait inadéquat repose sur une vue subjective des choses; qu'elle prétend qu'un photomontage depuis la France n'était pas indispensable et relève que les arbres et haies remarquables des environs ont été pris en considération; qu'elle considère que le choix de réaliser

l'étude paysagère dans un rayon inférieur aux recommandations du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne est justifié tant dans l'étude d'incidences que dans l'acte attaqué, ce qu'elle détaille; qu'elle ajoute que la proximité avec les éléments patrimoniaux proches du site d'implantation a également été analysée et jugée avoir peu d'impact; qu'elle indique que l'impact du projet sur le plan sonore ainsi que sur le plan environnemental a également été analysé de manière précise dans l'étude d'incidences et considéré comme non préoccupant; qu'elle relève, en ce qui concerne l'opportunité environnementale globale du projet, que les requérants tentent de substituer leur propre analyse à celle de l'autorité et d'inviter le Conseil d'Etat à trancher une controverse scientifique;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes estiment qu'il ne s'agit pas uniquement de déterminer si les différents chapitres de l'étude d'incidences reprennent les différents points précisés aux articles D.67, R.57 et à l'annexe VII du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'elles considèrent qu'il convient par contre de vérifier si, dans son contenu, l'étude d'incidences identifie, décrit et évalue de manière appropriée les effets directs et indirects du projet sur l'homme, l'environnement et le patrimoine culturel; qu'elles soulignent en quoi elles considèrent que l'étude d'incidences contient des lacunes et des imprécisions quant à l'impact visuel et paysager, quant à l'impact sonore, quant à l'absence de justification de la pertinence réelle du parc éolien quant à une diminution des gaz à effet de serre et quant à l'analyse appropriée des vents sur le site; qu'elles prétendent également que la partie adverse ne répond pas aux griefs articulés en ce qui concerne l'aspect sécurité;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute, à propos des nuisances sonores, que l'étude d'incidences est antérieure aux arrêts du Conseil d'Etat qui censurent les normes sonores contenues dans le Cadre de référence et qu'elle est complète et conforme à ce qu'on pouvait attendre d'un tel document en 2008; qu'elle expose encore que le permis du 28 octobre 2013 impose à l'ensemble du parc le respect des conditions générales, sur la base d'une évaluation des incidences portant à la fois sur le projet existant et sur l'extension; qu'elle en conclut que, l'acte attaqué "étant modifié sur ce point", les parties requérantes n'ont plus d'intérêt au moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante constate que le permis attaqué ne fixe pas de conditions particulières relatives aux nuisances sonores de l'établissement litigieux, de sorte que les normes sonores à respecter sont bien celles de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle expose encore que la

détermination des normes sonores à respecter n'exerce aucune influence sur l'estimation des valeurs sonores à l'immission, lesquelles sont obtenues au moyen d'une modélisation à partir du niveau sonore des éoliennes à l'émission; qu'elle considère que l'évaluation des incidences sonores par l'étude d'incidences n'est pas critiquable en l'espèce, son auteur procédant à une simulation en se fondant notamment sur le type d'éoliennes envisagées et sur les données des constructeurs à propos de celles-ci; qu'elle se réfère enfin au permis du 28 octobre 2013 pour indiquer que celui-ci a fixé, pour l'ensemble du parc, des conditions particulières (suivi acoustique et tests de bridage), de sorte que les parties requérantes n'auraient plus intérêt à leur moyen;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes estiment que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'étude d'incidences respecte le contenu minimal exigé par la législation est dénué de pertinence, cette étude n'examinant pas de manière appropriée les effets directs et indirects du projet sur l'homme, l'environnement et le patrimoine culturel; qu'elles constatent qu'aucune évaluation n'a été effectuée pour une puissance de 3 MW alors que ce sont précisément des éoliennes d'une telle puissance qui sont autorisées et que l'évaluation est également lacunaire pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s; qu'elles soutiennent encore que l'acte attaqué apprécie l'admissibilité du projet au regard des normes acoustiques du cadre de référence; qu'enfin, elles considèrent que le permis du 28 octobre 2013 ne contient pas de modification du permis attaqué et exposent que ce permis est également attaqué, en ce qui concerne son appréhension des nuisances acoustiques; qu'elles réaffirment leurs critiques en ce qui concerne l'évaluation de l'impact environnemental, de la productibilité réelle, du bilan énergétique, de la production annuelle et de l'opportunité environnementale globale, et enfin de la sécurité (effet stroboscopique, risques karstiques et géotechniques);

Considérant que l'insuffisance de l'évaluation et de la motivation de l'acte quant à l'impact paysager du projet a été constatée dans le cadre de l'examen du deuxième moyen; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant, tout d'abord, qu'il ressort de l'étude d'incidences que celle-ci a été faite en prenant en considération le modèle d'éolienne ENERCON, E-82 d'une puissance de 2 MW, alors que les éoliennes autorisées par l'acte attaqué ont une puissance de 3 MW; qu'il en résulte qu'aucune évaluation des nuisances sonores d'éoliennes de cette puissance n'a été réalisée;

Considérant ensuite que, tant l'étude d'incidences que l'acte attaqué apprécient l'admissibilité du projet au regard des normes acoustiques du "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002;

Considérant qu'ainsi, dans l'étude d'incidences, il est rappelé que, selon la réglementation en Région wallonne applicable en l'espèce, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la valeur maximale des niveaux de bruit à ne pas dépasser en période nocturne dans les zones d'habitat avoisinantes est de 40 dB(A) par vent faible ou nul; qu'il est ensuite renvoyé à la réglementation hollandaise qui autorise, pour un vent de 6 m/s, un niveau de bruit à respecter de 42 dB(A) et pour un vent de 8 m/s de 44 dB(A); que l'auteur de l'étude d'incidences indique que l'évaluation acoustique effectuée pour le projet litigieux pour une vitesse de vent de 6 m/s montre des valeurs limites inférieures aux valeurs limites mentionnées par la législation hollandaise et par la législation wallonne pour l'ensemble du parc mais ajoute que, pour une vitesse de vent de 8 m/s, les valeurs sont inférieures aux seules limites hollandaises; qu'il en conclut que les valeurs limites sont respectées dès lors que le Cadre de référence se base sur la législation hollandaise et wallonne et définit une valeur maximale de 42 dB(A) pour un vent de 6 m/s et de 44 dB(A) pour un vent de 8 m/s et que ces valeurs sont respectées pour tous les points les plus proches du site d'implantation prévu;

Considérant, à propos de l'évaluation des incidences acoustiques, que l'acte attaqué énonce ce qui suit :

" [...]

Considérant que le fonctionnement permanent des éoliennes justifie l'application 24 heures sur 24 de la limite la plus contraignante (max. 40 dBA) de celles fixées aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, toutefois, aucune mesure de bruit ne peut être réalisée lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s, conformément à l'article 30, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant lesdites conditions générales d'exploitation; que les limites de bruit reprises aux conditions générales ne sont dès lors plus applicables, car pour des vitesses de vent supérieures, les mesures sont faussées par le bruit ambiant du vent; que les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne et que la législation wallonne en la matière doit donc être développée sur ce point; que la législation hollandaise a prévu ce cas de figure et spécifie une courbe de bruit spécifique maximale à l'immission que toute éolienne doit respecter en fonction de la vitesse du vent;

Considérant néanmoins qu'il ne peut être pour autant dérogé aux conditions générales en matière de bruit, et que l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement doit être strictement respecté; que pour les vitesses de

vent inférieures ou égales à 5 m/s, les conditions générales restent d'application (40 dBA maximum);

Considérant que la courbe de bruit «hollandaise» figurant au Cadre de référence du 18 juillet 2002 susnommé prescrit elle aussi une limite de bruit de 40 dBA maximum par vent nul ou par vent dont la vitesse n'excède pas 2 m/s; que, toutefois, pour un vent dont la vitesse est comprises entre 2 et 5 m/s les conditions générales «wallonnes» en matière de bruit ne seraient plus respectées; qu'on peut néanmoins considérer que les limites de bruit «hollandaises» s'inscrivent valablement dans une sorte de continuité des limites de bruit «wallonnes» pour des vents dont la vitesse excède 5 m/s, limite au-delà de laquelle les conditions générales «wallonnes» sont muettes;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que l'autorité compétente fasse siennes, de plein droit, ces limites de bruit «hollandaises», pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s, à titre de complément aux conditions générales «wallonnes»; que l'exploitation du parc éolien en projet, si ce critère était respecté, pourrait s'exercer tout en restant compatible avec l'homme et son environnement; que le fonctionnaire chargé de la surveillance peut à tout moment contrôler le respect des limites prescrites; qu'en cas de dépassement de ces limites, il peut à tout moment imposer le bridage des éoliennes litigieuses;

[...]"

Considérant que, dans le droit applicable au moment où la décision attaquée a été prise, la police des établissements classés est régie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation; que l'article 24 de cet arrêté prévoit, en ce qui concerne le bruit généré par les établissements, que les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier dépendent de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe de l'arrêté; que ce tableau mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur limite en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zones agricole et forestière; que, par ailleurs, l'article 30 du même arrêté prévoit que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s"; qu'enfin, l'article 23 dispose que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées";

Considérant que ces conditions générales relatives au bruit s'appliquent "à l'ensemble des installations et activités" (article 5, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999), sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires ou non du vent pour leur fonctionnement; qu'elles s'appliquent donc également aux installations que constituent les éoliennes; qu'à cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les valeurs limites autorisées, d'une part, et les conditions de

mesurage de celles-ci, d'autre part; qu'en effet, si, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures - celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s -, en ce qui concerne les valeurs limites générales, l'article 24 de cet arrêté et les tableaux y annexés font référence "à la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées" sans toutefois préciser que les limites fixées ne s'appliquent pas lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s;

Considérant qu'au moment de l'acte attaqué, il n'existe pas de conditions sectorielles applicables aux éoliennes; qu'en effet, le "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 - qui préconise l'application des limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s - précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et qu' "il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption"; qu'à cet égard, on fera observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire, et que la description du droit "en voie d'adoption" ne peut en avoir davantage; qu'en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant qu'aucune condition de bridage des éoliennes n'est fixée dans le dispositif du permis attaqué; qu'il est indiqué dans sa motivation que le fonctionnaire chargé de la surveillance pourra contrôler le respect des limites prescrites et imposer, en cas de dépassement, le bridage des éoliennes autorisées; que l'auteur de l'acte se réfère cependant, à cet égard, "aux limites de bruit hollandaises", l'étude d'incidences ayant montré que les éoliennes prises en considération par cette étude ne respectaient pas les "conditions générales wallonnes", pourtant seules applicables; qu'en se référant, aux normes du Cadre de référence de 2002, ainsi qu'à une étude d'incidences dont il a été constaté qu'elle est insuffisante, l'acte attaqué doit être déclaré illégal, la partie adverse n'ayant pu correctement évaluer les incidences acoustiques du projet sur son environnement;

Considérant que le permis délivré le 28 octobre 2013 à la partie intervenante l'autorise à "construire 3 éoliennes et des chemins d'accès et une cabine de tête, en extension au parc de 7 éoliennes existant sur les communes de Tournai-Antoing-Brunehaut"; que ce permis n'est pas modificatif de l'acte attaqué, de sorte

qu'il ne saurait en combler les lacunes constatées ci-dessus; que les parties requérantes conservent leur intérêt au moyen;

Considérant que le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 10 février 2009 accordant sur recours à la S.P.R.L. VENTIS un permis unique pour installer et exploiter 7 éoliennes et une cabine de tête électrique sur les communes de Tournai, Antoing et Brunehaut dans un établissement situé rue Couture de la Justice à Tournai.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juillet deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.